

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

(OEneR)
Modification du
Le Conseil fédéral suisse arrête:
I
L'annexe 6.1 de l'ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ¹ est modifiée comme suit:
Ch. 4.1.1, let. a et d, ch. 3 et 4
 4.1.1 Les coûts annuels se composent: a. des coûts du capital qui découlent des coûts d'investissements imputables à déterminer visés à l'art. 61, al. 1 à 3 et à l'art. 62, al. 1, let. b é c, et qui sont calculés par annuité par partie de l'installation en tenar compte d'une durée d'utilisation standardisée selon l'annexe 2.2, ch. 4 et d'un coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 3; d. des redevances et des prestations dues à la collectivité publique dans l mesure suivante: 3. pour les nouvelles installations: les redevances et prestations due conformément à la concession, 4. pour les agrandissements notables: les redevances et prestation supplémentaires liées à l'agrandissement;
II La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2026.
Au nom du Conseil fédéral suisse:

RS 730.03

Le président de la Confédération, ... Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi